

Circulaire Ministérielle du 12 octobre 1964

Aux Préfets

Relative aux visites périodiques à imposer aux chemins de fer à crémaillère et aux funiculaires.

Le décret du 22/03/1942 a défini les prescriptions générales relatives à la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local.

En ce qui concerne les voies ferrées d'intérêt local, certaines installations, du point de vue de la sécurité, méritent une attention particulière: ce sont celles accusant de très fortes pentes. De telles installations se classent en deux catégories différentes:

- a) les chemins de fer à crémaillère et funiculaires,
- b) les téléphériques de tous types et remonte-pentes.

Pour les téléphériques et les remonte-pentes, qui diffèrent assez notablement des voies ferrées, il s'est avéré nécessaire de préciser et d'imposer dans le cadre des prescriptions du décret du 22/03/1942 les mesures propres à assurer la sécurité et la régularité de l'exploitation (voir C.M. n° 5 du 12/01/1949 concernant l'exploitation des téléphériques à voyageurs et C.M. n° 45 du 11/09/1950 relative à la construction et l'exploitation technique des télésièges).

Pour ce qui concerne les chemins de fer à crémaillère et les funiculaires, des dispositions similaires n'ont pas été prises.

Toutefois, une circulaire en date du 17/12/1954, rappelant que beaucoup d'installations de ce genre sont anciennes, a attiré l'attention sur les dangers qu'elles pouvaient présenter pour la sécurité du public (usure des pièces par vétusté notamment) et a prescrit de parer aux conséquences d'une telle situation par des visites minutieuses des organes essentiels.

La présente circulaire, qui procède des mêmes préoccupations qui avaient inspiré la C.M. du 17/12/1954, vise à définir avec plus de précision les mesures de contrôle à appliquer en vue de sauvegarder, sur les installations de chemin de fer à crémaillère et funiculaires, la sécurité de l'exploitation.

Ces mesures doivent essentiellement être constituées par des visites, vérifications et essais périodiques des installations, opérations pour lesquelles il sera tenu compte obligatoirement des prescriptions édictées ci-après:

VERIFICATIONS QUOTIDIENNES:

Il appartient au chef d'exploitation de s'assurer que les agents connaissent et appliquent les consignes particulières, en vue de contrôler le bon état tant du matériel roulant que des installations fixes, consignes établies à partir des prescriptions d'entretien données généralement par le constructeur.

VERIFICATIONS HEBDOMADAIRES:

Au cours de ces vérifications, il sera obligatoirement procédé, sous la responsabilité du chef d'exploitation, aux essais des divers freins, les véhicules étant à vide.

Les résultats seront consignés obligatoirement sur registre spécial des freins.

VERIFICATIONS ANNUELLES:

Outre les vérifications destinées à contrôler le bon état des installations fixes et du matériel roulant, il doit être obligatoirement procédé, en présence du chef d'exploitation, aux essais et contrôles des divers freins dans les circonstances les plus défavorables, c'est-à-dire avec véhicules lestés à la charge maximale, placés sur la pente la plus forte et circulant à la vitesse la plus grande autorisée.

Les résultats complets et les circonstances de ces essais (poids des divers véhicules, poids du lest, parcours de freinage, temps d'arrêt, d'accélération, incidents divers, etc...) seront consignés au registre spécial des freins, avec la date des essais et les noms des exécutants responsables.

REVISION DES VEHICULES ET DU MATERIEL D'EXPLOITATION:

Les véhicules et le matériel d'exploitation doivent être visités à fond périodiquement et remis en état par des révisions appropriées.

Les révisions seront faites après visite par un technicien qualifié agréé, sur proposition de l'exploitant, par l'ingénieur en chef du service de contrôle (ingénieur-conseil, représentant qualifié du constructeur, etc...).

Les révisions ci-dessus auront lieu dans les délais suivants:

1° - Chemins de fer à crémaillère:

- pour les véhicules de tous genres munis de roues dentées motrices ou de freinage: au moins tous les deux ans;
- pour les autres véhicules à voyageurs: au moins tous les trois ans;
- pour les véhicules à bagages: au moins tous les cinq ans.

2° - Chemins de fer funiculaires:

- pour les voitures: au moins tous les deux ans;
- pour les installations mécaniques et électriques fixes: au moins tous les trois ans.

Les délais ci-avant courent du jour de la première mise en service d'un véhicule ou de celui de son retour en service après révision, et prennent fin le jour de la sortie du service pour une nouvelle révision.

Par ailleurs, les câbles des funiculaires devront satisfaire d'une façon générale aux prescriptions édictées par les instructions concernant la construction des téléphériques de type classique à voyageurs, annexées à la circulaire T.P. n° 229 du 15/10/1947.

Il est précisé que, compte tenu du genre particulier d'installation, la sécurité du ou des câbles de funiculaire - sécurité telle que définie à l'article 11-A des instructions précitées - devra toujours être supérieure à 6, faute de quoi le ou les câbles seront obligatoirement déposés (1). Il sera obligatoirement procédé au moins tous les ans à une visite des câbles par un spécialiste qualifié agréé sur proposition de l'exploitant par l'ingénieur en chef du contrôle.

(1) Pour déterminer l'effort maximum normal de traction à prendre en compte dans le calcul de la sécurité d'un câble de chemin de fer à funiculaire, on prendra en considération la position la plus défavorable de la voiture chargée au maximum admissible, le poids propre du câble, les résistances au frottement de la voiture et des galets.

N.B.:

- 1 - Des visites supplémentaires faites avec le concours de spécialistes qualifiés pourront toujours être imposées si le service du contrôle l'estime nécessaire;
- 2 - Le service du contrôle sera prévenu au moins 8 jours à l'avance de la date des essais annuels de freinage et de la date de visite des câbles;
- 3 - Les opérations de révision du matériel roulant et de visite des câbles doivent obligatoirement faire l'objet de rapports à adresser par l'exploitant à M. l'ingénieur en chef du contrôle.

Les présentes instructions sont applicables immédiatement.

Les prescriptions qu'elles comportent devront être ajoutées au règlement d'exploitation particulier que l'exploitant est tenu de soumettre à votre approbation, conformément à l'article 72 du décret du 22/03/1942.

Vous voudrez bien éventuellement me rendre compte de toutes difficultés que vous pourriez rencontrer dans l'application de la présente circulaire.